

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **17 DEC. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNEOS

18 bis Promenade Marx Dormoy
93460 Gournay-Sur-Marne

Références : E/25- **2926**
Code AIOT : 0006519104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement SYNEOS implanté Parc de Fresnes 77410 Fresnes-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNEOS
- Parc de Fresnes 77410 Fresnes-sur-Marne
- Code AIOT : 0006519104
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une plateforme de recyclage de terres inertes. Il dispose d'un récépissé de déclaration ICPE n°2014/DRIEE/UT77/232 du 16 décembre 2014 pour des activités au titre des rubriques 2515 (Puissance déclarée 190 kW), "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes", et 2517, "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" (Superficie déclarée 10 000 m³).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 & 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	Sans objet
6	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'informé préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents démontrant la conformité de ses installations. Il convient donc qu'il procède à la transmission de l'ensemble des éléments attendus dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des appareils
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : <u>Concernant la rubrique 2515 :</u> Par courriel des 4 novembre et 2 décembre 2025, il a été demandé à l'exploitant de fournir la liste de ses équipements soumis à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Lors de la visite, l'inspection la présence de deux appareils sans que leurs puissances ne soient relevées. <u>Concernant la rubrique 2517 :</u> Durant l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir le dernier rapport de relevé de géomètre (réalisé trimestriellement) afin de vérifier le positionnement de l'activité vis-à-vis de la rubrique 2517. Celui-ci ne disposant d'aucun document sur place, cette demande a été renouvelée par courriel du 2 décembre 2025. À ce jour, l'exploitant n'a pas transmis les éléments attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir la liste des équipements de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange en précisant la puissance de chaque équipement. Transmettre les deux derniers rapports de relevé de géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<p>Constats : L'exploitant a indiqué ne pas disposer de dossier ICPE sur le site. L'ensemble des éléments sont centralisés au siège de l'installation. Lors de la visite, aucun document n'a pu être présenté à l'inspecteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de constituer un dossier ICPE de l'installation disponible en toute circonstance. Si ce dossier est numérique, il doit être accessible depuis un équipement informatique présent en permanence sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, le chef d'exploitation était présent. Par ailleurs, le site dispose de deux opérateurs présents lors des horaires d'ouverture de la plateforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : À ce jour, le contrôle de l'accès au site n'est pas effectué en entrée. Ce contrôle dépend de la vigilance des deux opérateurs du site. L'exploitant a indiqué que des travaux sont en cours pour modifier le pont-bascule et intégrer un système de barrière avec borne. Ce système aura un objectif double, s'assurer que les personnes accédant au site sont attendues et s'assurer que le lot transporté fait bien l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un calendrier de mise en place du dispositif de contrôle des entrées de son site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 & 5

Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

3 - L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

5 - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

<p>Constats : La procédure d'acceptation préalable a été demandée à l'exploitant par courriels des 4 novembre et 2 décembre 2025. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des informations sont centralisées au siège de la société et il n'a pas été en mesure de présenter cette procédure.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la procédure d'acceptation préalable des terres admises sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Admission</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les admissions sont effectuées par les opérateurs présents sur le site. Ceux-ci vérifient la DAP et établissent le bon de réception. Le site n'ayant pas eu de livraison lors de la visite les opérations de contrôle visuel n'ont pas pu être vérifiées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Registre d'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Présence du registre</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>

Constats :

Le registre d'admission a été demandé à l'exploitant par courriels des 4 novembre et 2 décembre 2025 mais n'a pas été transmis. Par ailleurs, par courriel du 2 décembre 2025, l'Inspection a demandé à être destinataire des deux dernières déclarations d'acceptation préalable avec l'ensemble des documents liés notamment les analyses physico-chimiques.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des informations sont centralisées au siège de la société et il n'a pas été en mesure de présenter ce registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Envoyer le registre d'admission et les deux dernières déclarations d'acceptation préalable avec l'ensemble des documents liés notamment les analyses physico-chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Contenu du registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

<ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Le registre d'admission a été demandé à l'exploitant par courriels des 4 novembre et 2 décembre 2025 mais n'a pas été transmis. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des informations sont centralisées au siège de la société et il n'a pas été en mesure de présenter ce registre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le registre d'admission à l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Registre d'admission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité à 3 ans</p>
<p>Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.</p>
<p>Constats : Le registre d'admission a été demandé à l'exploitant par courriels des 4 novembre et 2 décembre 2025 mais n'a pas été transmis. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des informations sont centralisées au siège de la société et il n'a pas été en mesure de présenter ce registre.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le registre d'admission de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Lors de la visite il n'a pas été vu d'écran permettant de limiter l'envol de matière or les stockages sur site sont assez hauts et la surface potentiellement exposée aux vents est importante. L'exploitant a indiqué avoir réalisé le forage objet de son porter à connaissance de 2024 et dont l'instruction est encore en cours mais ne pas l'avoir mis en activité (raccordement électrique non fonctionnel à ce jour). Ce dernier permettra de mettre en place une brumisation durant l'été pour limiter l'envol de poussière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de disposer d'un dispositif de protection contre le vent de ses stockages. Par ailleurs il est rappelé que le forage ne peut faire l'objet d'une utilisation avant d'avoir été dûment autorisé. Le rapport de réalisation de ce dernier devra être communiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<p>Constats :</p> <p>À ce jour le site ne dispose d'aucun prélèvement d'eau. L'approvisionnement en eau potable du personnel est réalisé avec des bouteilles d'eau, le nettoyage des mains est effectué via des fûts d'eau amenés sur le site et les sanitaires sont assurés par la location d'un système de toilettes chimiques.</p> <p>Ces éléments ne sont pas identiques à ceux du dossier initial de l'installation.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le forage permettrait de disposer d'un accès à l'eau tant pour l'hydratation du personnel que pour les aspects sanitaires. Or, il apparaît que le porter à connaissance déposé le 29 novembre 2023, en cours d'instruction, ne prévoit pas d'utilisation sanitaire des eaux issues du forage. La rubrique loi sur l'eau visée dans ce porter à connaissance explicite clairement "Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, [...]" (Rubrique 1.1.1.0).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra expliquer la différence entre les équipements en places sur son site et les éléments présentés dans son dossier de déclaration déposé le 21 août 2014.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les eaux issues du forage, <u>une fois son utilisation autorisée</u>, ne pourront pas être employées pour des utilisations domestiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir de rejet d'eau sur sa plateforme. Selon lui il y a directement une infiltration à la parcelle.</p> <p>Ce point est en contradiction avec les éléments présentés dans le dossier initial de l'installation qui prévoyait que les eaux soit dirigées vers un bassin de décantation puis rejeté au milieu naturel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Expliquer comment sont gérés les eaux sur le site et justifier des différences éventuelles avec les éléments de la déclaration initiale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

